

84 *La Clef du Cabinet*

des Païs, Districts, & Places que les Espagnols occupoient dans lesdites Regions.

L'Empereur ne possède rien en *Espagne* ni aux *Indes*; c'est le Roi d'*Espagne* qui les occupe, & en jouit, de même que de tous les avantages qui reviennent du côté de l'*Espagne* des conventions, dont il s'agit, & il est connu de tout le monde, que L. H. P. ont concouru d'une maniere efficace par des Traitez conclus en 1713. & en 1714.; à les faire passer sous sa domination malgré l'Empereur.

Ce seroit donc choquer le bon sens & l'équité naturelle, & renverser les principes de l'esprit de toutes sortes de Traitez licites, que de vouloir obliger S. M. I. à l'accomplissement d'une convention, à laquelle on ne peut dire qu'Elle ait aucune part en sa qualité de Souverain des *Païs-Bas Autrichiens*, & dont il ne lui peut revenir aucune utilité: cette raison est si concluante & si démonstrative, que pour peu qu'on la considere sans préoccupation, on ne la peut revoquer en doute.

2. Il est manifeste par les raisons & circonstances alleguées & prouvées au deuxième Chapitre, que la clause de confirmation, qui fait la premiere partie de l'Art. V. du Traité de *Munster*, n'avoit pour but du côté des Etats Generaux, que de porter le Roi d'*Espagne* à permettre & autoriser la Navigation & le Commerce desdites Compagnies aux *Indes Orientales & Occidentales*, & sur les Côtes d'*Afrique*, sans qu'il fût question, lorsqu'il s'agissoit de convenir de cette confirmation, d'en exclure les Sujets de S. M. C. Ainsi il est constant que les Directeurs employent mal à propos & sans fondement ladite clause